

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SAINT LOUIS SUCRE SNC - SLS

Parc du Millénaire 2
35 rue de la Gare
75019 Paris

Références : 2026-E10013
Code AIOT : 0005102505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 dans l'établissement SAINT LOUIS SUCRE SNC - SLS implanté 55 Avenue du Général De Gaulle 80700 Roye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT LOUIS SUCRE SNC - SLS
- 55 Avenue du Général De Gaulle 80700 Roye
- Code AIOT : 0005102505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Saint Louis Sucre (SLS) de Roye produit du sucre à partir de betteraves (activité saisonnière de septembre à février), transforme du sirop liquide en sucre (activité saisonnière de mars à mai) puis stocke, conditionne et expédie du sucre.

Le site est réglementé par les arrêtés préfectoraux des 16 janvier 1985 (exploitation de la sucrerie), 16 août 1995 et 17 mars 1997 (bassins de stockage des eaux usées), 31 juillet 2002 (extension du périmètre d'épandage), 16 décembre 2008 (exploitation d'une unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre) et 25 octobre 2019.

L'atelier de déshydratation a été repris par SLS (donner acte du 4 juillet 2022) et bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 18 décembre 1984 et du 9 juillet 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 3.2.2	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - Sécheur 26000	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 3.2.3	Sans objet
3	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 3.2.1	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 3.2.4.1	Sans objet
6	Indisponibilité des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 1 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 3.2.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Conduit, installations raccordés, puissance, combustible			
Prescription contrôlée :			
	I n s t a l l a t i o n s r a c c o r d é e s	Puissance	Combustible
Conduit n°1	Sécheur 26 000l/h	22,09 MW th	Lignite
[...]	[...]	[...]	[...]
Constats :			
<p>Le 15/06/2022, l'exploitant a transmis à M. le Préfet un porter-à connaissance portant sur les modifications apportées au site Saint Louis Sucre à Roye suite à l'intégration des installations de la déshydratation initialement exploitées par la société SCICA à Roye. Ces modifications portent notamment sur le changement de combustible du sécheur 26000 : remplacement de la lignite par du gaz naturel. Selon l'exploitant, ce changement est effectif depuis le dernier trimestre 2023. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté de visu l'alimentation au gaz naturel du sécheur 26000, objet du présent contrôle.</p>			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Ouvrages de rejet - Sécheur 26000

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 3.2.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des rejets			
Prescription contrôlée :			
Désignation	Hauteur	Débit maximal	Vitesse d'éjection minimale
Conduit n°1	35 m	130 000 Nm ³ /h	8 m/s
De plus, selon l'Article 49 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 :			

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Le porter-à connaissance du 15/06/2022 présente les mêmes conditions générales d'évacuation des rejets que celles relatées dans l'article visé ci-dessus. Il précise par ailleurs que le diamètre de la cheminée de lavage est de 2,4 mètres.

Dans le rapport modifié de Contrôle Inopiné (CI) Air 2025, du laboratoire MAPE du 22/12/2025, la vitesse d'éjection de contrôle est inférieure (mesure moyenne de 6,9 m/s) à la vitesse d'éjection minimale requise (8 m/s). L'exploitant exprime ne pas comprendre cette mesure compte tenu que les contrôles réalisés en cours d'année dans le cadre de l'autosurveillance du Sécheur 26000 présentent une vitesse d'éjection supérieure à 8m/s. L'exploitant a présenté et transmis 6 rapports APAVE de contrôles de rejets atmosphériques du sécheur 26000 réalisés en 2025 (janvier, février, septembre, octobre, novembre, décembre) avec une vitesse d'éjection variant comme suit : 7,9 m/s (janvier), 6,9 (février), 8,4 (septembre), 8,3 (octobre), 9,6 (novembre) et 9,4 (décembre). Ainsi, en fin de précédente campagne sucrière (janvier- février 2025), la vitesse d'éjection contrôlée était inférieure à la vitesse d'éjection minimale. Sur la campagne sucrière 2025 (septembre à décembre 2025), la vitesse d'éjection contrôlée est redevenue supérieure à la vitesse d'éjection minimale.

Sur site, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'obstacle en sortie du conduit d'évacuation (cheminée droite, pas de chapeau chinois).

L'inspection des installations classées a par ailleurs échangé avec le laboratoire MAPE concernant l'observation portée en pages 24 et 26/115 du rapport modifié du 22/12/2025 « *Présence de buses d'injection d'eau proches de la section de mesurage. Perturbation du flux. Forte humidité. Forte perte de charge au niveau du porte filtre à cause de l'humidité (volume prélevé très faible et durée de prélèvement diminuée)* ». Cet échange a confirmé une saturation en humidité de la pompe de prélèvement malgré sa chauffe à 180 C° provoquant une diminution du temps de prélèvement (1/2 heure au lieu d'une heure) et donc du volume prélevé. Ce qui induit des limites de quantification au niveau particulaire (poussières, métaux, HAP...) et une diminution du débit de la pompe de prélèvement et donc de la vitesse d'éjection.

Par ailleurs, le rapport du CI Air 2025 MAPE du 22/12/2025 considère une hauteur de cheminée de 40 mètres (p. 26/115) et un diamètre de 2,5 mètres, ce qui n'est pas conforme aux caractéristiques connues du sécheur 26000 (hauteur de 35 m et diamètre de 2,4 m, selon l'article ci-dessus et le dossier de porter-à-connaissance du 15/06/2022). Dans les rapports APAVE d'autosurveillance, la hauteur n'est pas renseignée et le diamètre est de 2,29 m.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><i>Observation :</i> <i>Lors des prochains contrôles (inopinés et d'autosurveillance), l'exploitant veillera à ce que les rapports d'analyse soient réalisés à partir des caractéristiques d'évacuation des rejets atmosphériques du sécheur 26000 (diamètre, hauteur de la cheminée notamment) déclarées (hauteur de la cheminée de 40 m et diamètre de 2,5 m).</i></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Ouvrages de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 3.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesures des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.</p> <p>Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques du sécheur 26000 sont aménagés tel que décrit dans l'article ci-dessus. Ils sont par ailleurs équipés de buses d'injection d'eau à proximité des orifices de prélèvements. Cet aménagement nécessite que les prélèvements des effluents atmosphériques soient réalisés par un tube pitot en S et non un tube pitot en L.</p> <p>Dans le rapport CI Air 2025 du laboratoire MAPE du 22/12/2025, il est indiqué page 27/125 l'usage d'un tube de pitot, sans préciser s'il s'agit d'un tube pitot en S et non en L.</p> <p>Le laboratoire MAPE a confirmé à l'inspection des installations classées, par transmission du mail de correspondance avec l'exploitant du 15/12/2025, l'utilisation d'un tube de pitot en S, adapté pour les mesures en conditions humides.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 3.2.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rejets issus des sécheurs</p>

Les effluents atmosphériques, après traitement par cyclone et cheminées laveuses, doivent respecter les valeurs limites ci-après :

Paramètres	Conduites n°1 et 2	conduit n°1	conduit n°2
	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h	Flux horaire en kg/h
[...] COV non m éthaniques	40	5,2	8

Les limites de rejet en concentration sont exprimées :

=> sur gaz humides à conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals)

=> à teneur en O² de référence de 12 % en volume.

Constats :

Le rapport CI Air 2025 du laboratoire MAPE du 22/12/2025 fait état d'un dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre COVNM avec une mesure moyenne en concentration de 188,3 mg/m³ sur gaz humides, à O₂ de référence (12%), correspondant à 188,3mg/ Nm³. Le flux de ce paramètre présente également un dépassement (7,51 kg/h).

Les CI des trois années précédentes font état de dépassements récurrents concernant ce paramètre. L'exploitant reconnaît des difficultés à tenir les valeurs limites d'émission pour le paramètre COVNM. Ces investigations sur le sujet l'amène à demander de considérer :

- d'une part que l'arrêté préfectoral du 9/07/2010 est plus exigeant (VLE en concentration de 40 mg/m³ et en flux de 5,2 kg/h) que l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles des installations relevant de la rubrique n° 3642 des ICPE (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication [...] d'aliments pour animaux). Dans son dossier de porter-à-connaissance du 15/06/2022, l'exploitant demande en effet de réviser les VLE du sécheur 26000 compte tenu du changement de combustible. Les VLE à considérer sont celles définies à l'article 26.2 (secteur fabrication de sucre) de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 soit le paramètre COV (et non plus COVNM) une VLE en concentration de 110 mg/Nm³ et en flux de 14,3 (kg/h).

- d'autre part la possibilité transcrite à l'article 26.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 que

l'exploitant puisse, lorsque la teneur en COVT est dépassée, justifier par une étude sectorielle ou tout autre moyen que ce dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage du produit. Pour ce faire l'exploitant a fait procéder par le laboratoire APAVE à une caractérisation des COV issues de la déshydratation des pulpes de betteraves (cf. rapport d'essais n° 135200049-001-1-Version1 du 31/10/2025 de mesures des COV spécifiques (Acide acétique, Acide butyrique, Acide formique, Méthanol) du sécheur 26000). Cette caractérisation montre que les COVT (80 mg/m³) sont composés de Méthane (4,3 mg/m³) et COVNM (80 mg/m³) et que les COVNM captent 45 % des COV spécifiques recherchés compte tenu de la composition des pulpes de betterave et des travaux du groupe SUDZUCKER démontrant que pour la mesure de carbone organique total dans les vapeurs d'un procédé de séchage, les composés organiques sont principalement des acides à chaîne courte, des alcools et aldéhydes. Ainsi l'exploitant démontre que près de 50 % de la teneur des COVT ne peut être imputée au combustible mais au séchage du produit.

- enfin, d'après les rapports APAVE des mesures des rejets atmosphériques du sécheur 26000 de novembre et décembre 2025 (rapports du 5/01/2026 et du 6/01/2026), les résultats des mesures COVNM sont respectivement en concentration de 55 mg/m³ et 44,7 mg/m³ et en flux de 6,8 kg/h et 5,83 kg/h. Ces mesures sont en deçà de deux fois les valeurs limites d'émission prévues à l'article du présent point de contrôle.

L'inspection des installations classées considère que les justifications apportées ci-dessus par l'exploitant sont suffisamment étayées pour considérer que la prescription visée est désormais inadaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions – transmission des résultats

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques issu des cheminées laveuses. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurés sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais;

Paramètres	Périodicité de la mesure durant la campagne de déshydratation
------------	---------------------------------------------------------------

Débit	En permanence
CO (monoxyde de carbone) (en sortie de sécheur)	En permanence
Poussières	Mensuelle
SOx (en équivalent SO ₂)	Trimestrielle (à minima deux analyses par campagne de déshydratation)
HF	Une mesure par campagne
HCL	Une mesure par campagne
Cd +hG +Tl et leurs composés	Une mesure par campagne
As +Se +Te et leurs composés	Une mesure par campagne
Pb et ses composés	Une mesure par campagne
Sb + Cr +Co +Cu +Sn +Mn + Ni+ V +Zn et leurs composés	Une mesure par campagne

Constats :

Les résultats d'autosurveillance du sécheur 26000 (équipé d'un cyclone et de cheminées laveuses) sont retranscrits dans la déclaration annuelle sur GERE depuis 2021. Dans sa déclaration 2024, l'exploitant indique ne pas procéder à une mesure continue du débit et du monoxyde de carbone (CO) pour le sécheur 26000. Ces mesures en continu sont pourtant prévues à l'article visé par le présent point de contrôle (programme de surveillance des rejets atmosphériques).

Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté un graphe attestant de l'autosurveillance en continu du CO du sécheur 26000. Il a par contre confirmé ne pas réaliser de mesure de débit en permanence. Il mesure l'air entrant pour régler les points de combustion mais ne mesure pas en continu le débit débouchant à la cheminée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées de l'environnement :

- soit un justificatif attestant de la mise en place d'un dispositif de mesure en continu du débit du sécheur 26000 ;
- soit une demande de révision de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9/07/2010 en apportant les éléments conduisant à cette demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Indisponibilité des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des installations de traitement
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents - à réduire au minimum leur durée de fonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. [...]
Constats : L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées que le sécheur 26000 est équipé d'un cyclone et de cheminées laveuses, assurant le traitement des effluents atmosphériques avant rejet dans l'air. Le cyclone a pour but de séparer la partie solide de la partie gazeuse et joue donc surtout un rôle sur les poussières en récupérant les paillettes. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les ordres de travail pour maintenance des cyclones et pour maintenance des buses de lavage cheminée en 2025, ainsi que le récapitulatif des coûts de maintenance associées à ces deux interventions. Ces éléments attestent de l'entretien régulier des installations de traitement des effluents atmosphériques du sécheur 26000 avant rejet dans l'air.
Type de suites proposées : Sans suite